



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf et le mardi 12 mars, à seize heures et vingt-huit minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 1^{er} mars 2019, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (20): Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice REDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Léonard JERUL.

Etaient Excusés (02): Madame Roselyne CARDOVILLE, Madame Victoire JASMIN.

Etaient représentés (04) : Madame Nita FOUCAN, Madame Laure PHAETON, Madame Florence DUPORT, Madame Sabrina GARES.

Etaient absents (07): Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n°02-02-2019
Vote des taux d'imposition 2019.

En raison de la politique fiscale établit sur le territoire, le maire propose de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales de l'année 2019 à l'identique de ceux de 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1636 sixies,
Oui l'exposé du Maire,
Et après en avoir débattu,

FIXE:

Article 1^{er} : les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2019, comme il suit :

- Taxe d'Habitation :	20,97%
- Taxe sur le foncier bâti :	37,27%
- Taxe sur le foncier non bâti :	99,10%

Article 2 : le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal



Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, le 13 mars 2019,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 20 mars 2019

Formalités de publicité

Effectuées le... 21/03/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.